



N° 19.45
REMBOURSEMENT FRAIS DE
MISSIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE dix-neuf, le trente octobre
Le bureau dûment convoqué le vingt-cinq octobre 2019
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération 08/13 du 14 mai 2008
S'est réuni en session ordinaire au SMND
Sous la présence de Monsieur JOURDAIN

Nombre de membres en exercice :

Présents :

PRESENTS :

Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre
Madame BIDARD Pascale
Monsieur BERNARD Marc
Monsieur LOVET Jean-Pierre
Monsieur BOSCH Jean-Marie
Monsieur CASTAING Patrick

Il est exposé :

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par un nouveau décret modifiant le décret 2007-23 du 05 janvier 2007.

Les textes de références sont les suivants :

- Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,
- Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

1°) - Cas d'ouverture aux droits

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée (*)	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Oui	Oui	Employeur
Préparation à concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations obligatoires (d'intégration et de professionnalisation)	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur
Droit individuel à la formation professionnelle CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Droit individuel à la formation professionnelle hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur

(*) Prise en charge, si la distance le justifie

Frais kilométriques

Puissance véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5cv et moins	0,29	0,36	0,21
6 et 7cv	0,37	0,46	0,27
8cv et plus	0,41	0,50	0,29

2°) - Les conditions de remboursement

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Attention, désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérés comme une seule et même commune.

3°) - Les tarifs

- ◆ Les déplacements sont remboursés sur indemnités kilométriques fixées par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.
- ◆ La nuitée (nuit + petit déjeuner) est fixée par arrêté à un montant forfaitaire de 70€.
- ◆ Les indemnités de repas sont remboursées au taux de l'indemnité forfaitaire fixée par arrêté.

Pour information, en vigueur au 01/11/2019

	Taux de base
Hébergement	70€
Déjeuner	15,25€
Dîner	15,25€

Le dispositif est inchangé par rapport au cadre précédent à l'exception de la mise à jour du forfait hébergement.

Il est proposé de prendre en charge les frais de missions selon les termes ci-dessus, et recourir aux montants forfaitaires attribués aux agents en mission en matière d'hébergement, de repas, et de frais kilométriques prévues par les arrêtés en vigueur.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

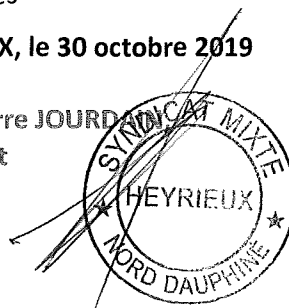
La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 30 octobre 2019

Jean-Pierre JOURD
Président



Envoyé en préfecture le 07/11/2019

Reçu en préfecture le 07/11/2019

Affiché le



ID : 038-253804710-20191030-19_45-DE